

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70183

Gouvernement du Québec

### **Décret 187-2019, 13 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Essipit 2019 dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70184

Gouvernement du Québec

### **Décret 188-2019, 13 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Pipmuakan visant le règlement à l'amiable de différents enjeux concernant notamment le saumon de la rivière Betsiamites, le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay et le développement récréotouristique sur le Nitassinan des Innus de Pessamit prévu à l'Entente de principe d'ordre général, conclue le 31 mars 2004 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70185